



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2016-030

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2016

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

15-2016-11-20-001 - Arrt composition CALR - au 20 novembre 2016 (2 pages) Page 3

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2016-11-15-005 - Arrêté N°2016-1354 modifiant l'arrêté N°2015-1425 portant attribution de la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016 (1 page) Page 5

15-2016-11-15-006 - Arrêté N°2016-2364 du 15 novembre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017 (6 pages) Page 6

15-2016-11-10-002 - Arrêté n° 2016-1338 du 10/11/2016 portant composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour le département du Cantal (3 pages) Page 12

15-2016-11-21-002 - ARRÊTÉ n° 2016-852 DDT du 21 novembre 2016 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran en eaux libres pour la période 2016-2017 (3 pages) Page 15

15-2016-11-10-001 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (décision n° 03/2016) (3 pages) Page 18

15-2016-11-14-005 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (décision n° 04/2016) (3 pages) Page 21

15-2016-11-09-037 - portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant A LA SECTION DE CAYLANE ET LA PAUSE, commune de THIEZAC dans le département du CANTAL (1 page) Page 24

15-2016-11-09-038 - portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant a la section DE SALILHES, LE POUGET, LASSALLE, LA GRANGE BASSE, commune de thiezac dans le département du CANTAL (2 pages) Page 25

Préfecture du Cantal

15-2016-11-21-003 - Arrêté n° 2016 - 1365 Portant autorisation d'organiser une course pédestre de nature : L' Ecir Hivernal, samedi 3 décembre 2016. (3 pages) Page 27

15-2016-10-17-005 - Arrêté n° 2016-1186 du 17 octobre 2016 Déclarant cessibles, au profit du Syndicat des Eaux du Cézallier les terrains sur lesquels sont implantés les réservoirs de Marzun et le répartiteur et les périmètres de protection immédiate autour de ces ouvrages situés sur la commune de Leyvaux (15) (2 pages) Page 30

15-2016-11-15-007 - Arrêté N° DREAL-DIR-2016-11-15-119/15 du 15 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal (5 pages) Page 32

15-2016-11-21-001 - Arrêté n°.2016-1362 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON directeur interdépartemental des routes Massif Central (routes – circulation routière) (4 pages) Page 37

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu les articles D 312-33 et suivants du code de l'éducation relatifs au conseil académique des langues régionales,
- Vu les propositions et consultations des organisations syndicales représentatives des personnels,
- Vu les propositions et consultations des associations de parents d'élèves,
- Vu les propositions et consultations des collectivités territoriales et des mouvements associatifs et éducatifs ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture régionale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil académique des langues régionales est fixée, **pour une durée de 3 ans**, comme suit, sous la présidence de madame le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand.

COLLEGE 1 : au titre de l'administration

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal ;
Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;
Mme VIVENOT Monique, Inspectrice de l'éducation nationale en charge des langues dans le Cantal, Circonscription Aurillac 2
Le Directeur Territorial Canopé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
Mme GOUGA Rose-Marie, inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale d'espagnol ;
M. STECK Peter, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'allemand ;
Le Directeur de l'ESPE d'Auvergne, ou son représentant ;
M. BONNET Christian, professeur de langue et littérature occitane à l'Université Blaise Pascal
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

COLLEGE 2 : au titre des représentants des organisations syndicales des personnels enseignants
et des associations de parents d'élèves

FCPE

Néant

PEEP

Néant

UNSA

Néant.

FSU

M. ARNAUD Alexandre, professeur d'occitan au collège Jules Vallès - Le Puy-en-Velay

M. GARROS Alban, professeur d'occitan au collège Marcellin Boule - Montsalvy

FO

Néant

COLLEGE 3 – au titre des collectivités territoriales de rattachement et
des mouvements associatifs et éducatifs

Occitan :

M. QUESNEL Hervé, Institut d'Etudes Occitanes d'Auvergne

Mme DUBOIS Marie-Claire, Présidente de la Fédération régionale (Auvergne) des Calandretas

Mme BONNET Laure, Centre Régional de l'Enseignement de l'Occitan d'Auvergne

Maires

M. CHAPUIS Michel, Maire du Puy-en-Velay ;

M. DANEMANS François, Maire de Calvinet.

Conseils départementaux

Mme CABECAS Valérie, vice-présidente du Conseil Départemental du Cantal ;

Mme DUBOIS Madeleine, vice-présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire.

Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

Mme DUBESSY Florence, conseillère régionale

Mme BENOIT Charlotte, conseillère régionale

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des quatre départements.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 novembre 2016

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION
Recteur de l'Académie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

**A R R E T E N° 2016 -- 1354 DU 15 NOVEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRETE N° 2015 - 1425
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE
A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1^{er} JANVIER 2016**

Le Préfet du Cantal

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté N° 2015-1425 portant attribution de la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté N° 2015 – 1425 est modifié comme suit :

La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur CASANOVA Franck

Chef d'équipe, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.

demeurant Le Bourg à USSEL

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AURILLAC, le 15 novembre 2016

Le Préfet

signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

**A R R E T E N° 2016 -2364 du 15 novembre 2016
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D' HONNEUR AGRICOLE
A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1^{er} JANVIER 2017**

Le Préfet du Cantal

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2017;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur ANDRE Yanick

Ouvrier qualifié de fromagerie, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant 10, route du Vallon à MAURS

- Monsieur CELIER Eric

Employé de conditionnement, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant 1 lotissement le Champs des Torgues à PRUNET

- Monsieur CHANSON Jean-Luc

Chef d'équipe maintenance, BONILAIT PROTEINES, SAINT FLOUR.

demeurant Le Bourg à TANAVELLE

- **Monsieur CROS Pascal**
Ouvrier qualifié affinage, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant 9 rue de la Ponétié à AURILLAC

- **Madame DEFARGUES Catherine**
Responsable technique, LABORATOIRE INTERPROFESSIONNEL D'ANALYSES
LAITIÈRES DU MASSIF CENTRAL , AURILLAC.
demeurant 4 rue Clément Marot à AURILLAC

- **Monsieur GEVAUDAN Gilbert**
Technicien de maintenance, BONILAIT PROTEINES, SAINT FLOUR.
demeurant Chagouze à SAINT FLOUR

- **Madame LAPIE Isabelle née LEYBROS**
Préparatrice de commandes, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA
SALVETAT.
demeurant 10 rue du Camping à SAINT MAMET

- **Madame LASSAGNE Béatrice**
Conseillère commerciale, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 39, rue de la Réginié à NAUCELLES

- **Madame NOEL Myriam**
Adjoint responsable microbiologie, LABORATOIRE INTERPROFESSIONNEL
D'ANALYSES LAITIÈRES DU MASSIF CENTRAL , AURILLAC.
demeurant 2 rue Pierre Crément à AURILLAC

- **Monsieur NOLIN Laurent**
Conseiller agricole, CERFRANCE CANTAL, AURILLAC.
demeurant Gaymond à ANDELAT

- **Monsieur PEREZ Rodolfo**
Vendeur livreur, 3 A DIRECT, TOULOUSE.
demeurant 6 rue de l'Hôpital à SAINT PAUL DES LANDES

- **Monsieur REBIERE Olivier**
Préparateur de commandes, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA
SALVETAT.
demeurant Boudieu à YOLET

- **Monsieur VIDAL Sébastien**
Cariste, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant Marzes à SAINT CERNIN

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ALLEGRE Michel**
Chef d'atelier, LES FROMAGERIES OCCITANES, LE MALZIEU.
demeurant Lascou à SAINT JUST

- **Madame CHASSAING Brigitte née ESTORGUES**
Secrétaire de direction, CERFRANCE CANTAL, AURILLAC.
demeurant 6, rue du Goul à YTRAC

- **Monsieur CHASSELIN Hervé**
Préparateur de commandes, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant le Bourg à TIVIERS

- **Madame DUBOIS Marie-Claire née DUBOIS**
Technicienne de laboratoire, LABORATOIRE INTERPROFESSIONNEL D'ANALYSES
LAITIÈRES DU MASSIF CENTRAL , AURILLAC.
demeurant 9, rue Jean de Rostand à AURILLAC

- **Monsieur JOUGOUNOUX Didier**
Cadre MSA, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND .
demeurant 25, avenue Milhaud à ARPAJON SUR CERE

- **Monsieur LAROUSSINIE Roger**
Technicien de maintenance, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA
SALVETAT.
demeurant Le Montal à ARPAJON SUR CERE

- **Monsieur MOLES Bernard**
Conducteur installation niveau 2, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA
SALVETAT.
demeurant Montarnal à LACAPELLE DEL FRAYSSE

- **Monsieur NOEL Jean-Pierre**
Conducteur d'installation N°2, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA
SALVETAT.
demeurant 21, avenue de la Liberté à AURILLAC

- **Monsieur PICHON Bernard**
Fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant La Grange de Roueyre à SAINT-FLOUR

- **Monsieur VAL Patrick**
Technicien de laboratoire, LABORATOIRE INTERPROFESSIONNEL D'ANALYSES
LAITIÈRES DU MASSIF CENTRAL , AURILLAC.
demeurant Le Couderc à ARPAJON SUR CERE

- **Monsieur VERT Jean-Louis**
Comptable, CERFRANCE CANTAL, AURILLAC.
demeurant 60, avenue Aristide Briand à AURILLAC

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur ALTAYRAC Serge**
Conseiller gestion de patrimoine, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 52, cité de la Granoustie à LE VIGEAN

- **Monsieur BELDA Michel**
Employé de conditionnement et cariste, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA
SALVETAT.
demeurant Le Bourg à VITRAC

- **Monsieur BESOMBES Michel**
Conducteur d'installation, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant 11, rue Abbé Grégoire à AURILLAC

- **Monsieur BONIS Jean-Marc**
Chef d'équipe, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant Lacoste à TOURNEMIRE
- **Monsieur BONNAL Jean-Michel**
Ouvrier qualifié de fromagerie, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant Le Pirou à SAINT-GEORGES
- **Madame BOUTAL Françoise née FRUQUIERES**
Assistante ressources humaines, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA
SALVETAT.
demeurant Laubac à SAINT CERNIN
- **Madame BRASQUIES Evelyne née COURBIN**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 6, chemin du Puech à SANSAC DE MARMIESSE
- **Madame CAMGUILHEM Evelyne née CLAVERIE**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 7, route des Volcans à SAINT-SIMON
- **Monsieur CASSIERE Serge**
Directeur d'agence, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE
FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 99, rue de l'Egalite à AURILLAC
- **Madame CHAZALY Huguette née GILET**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 37, rue Marie Landes à AURILLAC
- **Monsieur CIBIEL Serge**
Chef de fabrication, BONILAIT PROTEINES, SAINT FLOUR.
demeurant La Ribeyre à SAINT-GEORGES
- **Monsieur COUSSEGAL Serge**
Technicien de maintenance, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA
SALVETAT.
demeurant Le bourg à TEISSIERES LES BOULIES
- **Monsieur COUTAREL Thierry**
Responsable maintenance et travaux neufs, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT
FLOUR.
demeurant 3, chemin du Bon Air à SAINT-FLOUR
- **Madame FRESCAL Annie née RIGAL**
Assistante commerciale, 3A DIRECT, TOULOUSE.
demeurant 11, impasse des Griottes à YTRAC
- **Monsieur GLADINE Germain**
Attaché commercial, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant Julhac à LABROUSSE
- **Monsieur GUIBERT Jean-François**
Conducteur d'installation, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant 100, rue de Marmiesse à AURILLAC

- **Madame JOUGOUNOUX Corinne née COUDERT**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 25 avenue du Général Milhaud à ARPAJON SUR CERE
- **Monsieur MALGOUZOU Serge**
Employée de conditionnement, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA
SALVETAT.
demeurant Carnéjac à GIOU DE MAMOU
- **Monsieur MALLET Michel**
Cariste affinage, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant Le Bourret à CRANDELLES
- **Monsieur MANHES Philippe**
Fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant Selves à AYRENS
- **Madame MAS Odile née CANTUEL**
Responsable administrative, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA
SALVETAT.
demeurant Lentat à ARPAJON SUR CERE
- **Monsieur RAMADIER Serge**
Pilote d'installation, BONILAIT PROTEINES, SAINT FLOUR.
demeurant 4, rue de la Truyère à SAINT-FLOUR
- **Monsieur RAYNAUD Joël**
Fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant Loudière à CELOUX
- **Monsieur SABATIER Roger**
Pilote d'installation, BONILAIT PROTEINES, SAINT FLOUR.
demeurant Bouzentès à VILLEDIEU

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame ASTINGS Marie-Claude née RIDAUDIERE**
Cadre de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE
FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 2, Square Emile Duclaux à ARPAJON SUR CERE
- **Monsieur BAFOIL Yves**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 12, rue des Sorbiers à VIC SUR CERE
- **Monsieur BEGON Jacques**
Chef d'équipe, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant Le Bourg à LAVEISSENET
- **Monsieur BESOGNE André**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Le Bourg à ANGLARDS DE SALERS

- **Monsieur COURCHINOX Gérard**
Salarié CACF, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Les Vignes à SAINT-CONSTANT
- **Monsieur DUFAYET Claude**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Les Andrieux à ARCHES
- **Monsieur FERRATON Gilles**
Responsable clientèle, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 14, Allée du Plomb du Cantal à SAINT-FLOUR
- **Monsieur MAFFRE Michel**
Conducteur d'installation, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant Trémouille à LADINHAC
- **Monsieur MARTIN Jean-François**
Conseiller commercial, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 1, avenue Charles Perie à MAURIAC
- **Monsieur PIJOULAT Jean-Louis**
Préparateur de commandes, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant 31, route Impériale à JUSSAC
- **Monsieur VAISSIER Jean-Jacques**
Directeur d'agence, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 5, rue Charles Péguy à MAURIAC

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AURILLAC, le 15 novembre 2016
Le Préfet

signé

Isabelle SIMA

PRÉFECTURE DU CANTAL

A R R E T E n°2016-1338 du 10 novembre 2016
Portant composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
pour le Département du Cantal

Le Préfet du Cantal,

VU l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La commission locale d'amélioration de l'habitat pour le département du Cantal est composée ainsi qu'il suit :

– **Membres titulaires :**

– Le délégué de l'Agence pour le département ou son représentant, Président

– Monsieur Jean-Pierre ESTABEL représentant les propriétaires
(UNPI Auvergne)
13 rue Emile Duclaux
15000 AURILLAC

– Monsieur Jean Pierre RIVALIER représentant Action Logement
(LOGEHAB)
CCI Clermont-Ferrand/ Issoire
148 Bd Lavoisier
63000 CLERMONT-FERRAND

– Monsieur Loic BOUFFARD représentant Action Logement
(LOGEHAB)
CCI Clermont-Ferrand / Issoire
148 Bd Lavoisier
63000 CLERMONT-FERRAND

- Madame Marie FRAISSE
UDAF
4 impasse Cartau
15590 VELZIC
représentant les locataires

- Monsieur Jean-Pierre RIEU
2, impasse Degeyter
15000 AURILLAC
personne qualifiée dans le domaine social

- Monsieur Yves COUDERC
(Union des syndicats de l’immobilier)
Agence du square
15 avenue de la république
15000 AURILLAC
personne qualifiée dans le domaine du logement

- **Membres suppléants :**

- Madame Aline CHASSANG
(UNPI Auvergne)
24 avenue Aristide BRIAND
15000 AURILLAC
représentant les propriétaires

- Monsieur Emmanuel CROUZIER
(LOGEHAB)
CCI Clermont-Ferrand / Issoire
148 Bd Lavoisier
63000 CLERMONT-FERRAND
représentant Action Logement

- Madame Séverine LAVERGNE
(LOGEHAB)
CCI Cantal
44 bld du Pont Rouge
15000 AURILLAC
représentant Action Logement

- Monsieur DUMAS Jean Claude
UDAF
BP 709
15007 AURILLAC CEDEX
représentant les locataires

- Monsieur MAILLARD Alain
37 chemin du Cayla
15130 SANSAC DE MARMIESSE
personne qualifiée dans le domaine social

- Monsieur Géraud BENET
(Union des syndicats de l’immobilier)
Benet Immobilier
20 rue des frères
15000 AURILLAC
personne qualifiée dans le domaine logement

ARTICLE 2 :

Les membres titulaires et leurs suppléants sont nommés pour trois ans.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2013-1085 du 09 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Délégué Adjoint de l'Anah dans le département et Monsieur le Secrétaire Général du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 10 novembre 2016

Le préfet du Cantal

Signé

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2016-852 DDT du 21 novembre 2016 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran en eaux libres pour la période 2016- 2017

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er}, articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'arrêté du 08 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016/2019,

Vu l'Arrêté n° 2016-1313 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2016-SG-003 du 15 novembre 2016 portant subdélégation de signature,

Vu les avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} – La régulation par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département désignées ci-après:

Cours d'eau	Zone	Nombre d'oiseaux à tirer	Supervision des opérations
Cère	De la prise d'eau de MONTVERT au barrage de Nèpes. Lacs de retenue de Nèpes et de SAINT ETIENNE CANTALES sur la totalité des lacs.	40	ONCFS
Maronne	Du barrage de l'Enchanet au pont de Chabus	15	ONEMA
Truyère	Du barrage de Lanau à la limite de département de la LOZERE.	25	
Bès	De sa confluence avec la Truyère à La Chaldette		
Alagnon	De la sortie du département à Neussargues pour la rivière Alagnon	10	ONEMA
Haute Tarentaine	Lac de Lastiouilles, lac de la Crégut, lac du Taurons et lac du Tact: sur la totalité des lacs	10	ONEMA

Article 2 - Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février. **L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite.**

Article 3 - Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Article 4 – Sont habilités à effectuer des tirs les détenteurs d'un permis de chasser validé sous la direction des personnes désignées ci-après.

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et les agents de leurs services sont chargés de la supervision des opérations.

Les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés de la direction technique et de l'encadrement des opérations de régulation. En préalable à toute opération de tir, ils demandent un quota de tir, selon le cas, au chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'informent des lieux,

jour et heure de chaque opération. Ils en informent également les maires des communes et les chefs de brigades de la Gendarmerie nationale concernées.

Article 5 – A chaque opération, le tireur devra si nécessaire récupérer les bagues (françaises ou étrangères) ainsi que quelques rémiges (sans en essayer les extrémités) sur les oiseaux bagués et les remettre au responsable de l'encadrement.

Article 6 – Après chaque opération, le responsable de l'encadrement de l'opération :

- adresse, au plus tard dans les 3 jours, un compte rendu selon le cas, au chef du service départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- envoie les bagues ainsi que les rémiges récupérées sur les oiseaux tirés au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 21 novembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement

Signé

Philippe HOBE

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence**

DECISION n°03/2016

Mme Isabelle SIMA, déléguée de l'Anah dans le département du Cantal en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M Richard SIEBERT titulaire du grade d'ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts et occupant la fonction de Directeur Départemental des Territoires du Cantal est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M Richard SIEBERT délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas

MAJ : 23 avril 2014

les subdéléguer.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.

La liste de ces missions est indicative et n'est pas exhaustive.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M Richard SIEBERT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

La présente décision prend effet le à compter du jour de sa signature.

La décision n°01/2014 du 21 octobre 2014 est annulée.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence
MAJ : 23 avril 2014

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires, désigné délégué adjoint ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah .

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Aurillac, le 10 novembre 2016

La déléguée de l'Agence,

Signé

Isabelle SIMA

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.

MAJ : 23 avril 2014

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°04/2016

M. Richard SIEBERT, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Cantal en vertu de la décision n°03/2016 du 10 novembre 2016.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **Mme Anne BOURGIN**, cheffe du service habitat construction, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO .

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à

MAJ : 23 avril 2014

l'attribution des subventions.
Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2 :

Délégation est donnée à **M. Gilles CHABANON**, chef de l'unité Habitat Logement, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO¹.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR^{2 (4)}, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Anne BOURGIN**, cheffe du service Habitat Construction et à **M. Gilles CHABANON**, chef de l'unité Habitat Logement du SHC, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions

1

2

qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme **Fabienne JMMES**, cheffe du pôle d'instruction de l'Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du jour de sa signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Cantal ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressés.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Aurillac, le 14 novembre 2016

Le délégué adjoint de l'Agence

Signé

Richard SIEBERT

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

A R R E T E 2016-1293 DU 9 NOVEMBRE 2016

**PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT A LA SECTION DE CAYLANE ET LA PAUSE,
COMMUNE DE THIEZAC
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8,
D 214-4 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de THIEZAC en date du 11 juin 2015,
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 14 octobre 2015,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} -

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de CAYLANE ET LA PAUSE	THIEZAC	BI	131	St Curial	00,9115	00,9115
		BI	139	St Curial	02,5560	02,5560
		BH	23pie	La Pause	06,6740	04,6740
TOTAL					08,1415	

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 44,7325 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de THIEZAC, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de THIEZAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet du Cantal
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

A R R E T E 2016-1294 DU 9 NOVEMBRE 2016

**PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT A LA SECTION DE SALILHES, LE POUGET, LASSALLE, LA GRANGE
BASSE,
COMMUNE DE THIEZAC
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8,
 D 214-4 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de THIEZAC en date du 11 juin 2015,
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 16 décembre 2015,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} –

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de Salilhes, Le Pouget, Lassalle, La Grange Basse	THIEZAC	AB	9	Poujadou	00,0595	00,0595
Section de Salilhes, Le Pouget, Lassalle, La Grange Basse		AB	11	Poujadou	03,9425	03,9425
Section de Salilhes, Le Pouget, Lassalle, La Grange Basse		AB	12	Poujadou	00,0653	00,0653
Section de Salilhes, Le Pouget, Lassalle, La Grange Basse		AB	21pie	Les Bois de Bancarel	00,5300	00,3000
Section de Salilhes, Le Pouget, Lassalle, La Grange Basse		AB	22pie	Les Bois de Bancarel	06,7800	01,4975
Section de Salilhes, Le Pouget, Lassalle, La Grange Basse		AB	24pie	Les Bois de Bancarel	25,8050	02,1000
Section de Salilhes, Le Pouget, Lassalle, La Grange Basse		AB	29pie	Les Bois de Bancarel	02,7925	01,2500
TOTAL						09,2148

La surface totale de la forêt sectionale de SALILHES, LE POUGET, LASSALLE, LA GRANGE BASSE est par conséquent arrêtée à : 78,0978 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de THIÉZAC, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de THIÉZAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet du Cantal
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016 - 1365 **Portant autorisation d'organiser une course pédestre de nature :** **L'Ecir Hivernal, samedi 3 décembre 2016.**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 1326 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 3 octobre 2016 dans les services de la sous-préfecture et complétée le 12 octobre 2016, présentée par M. Julien BARBET, co-président de la Voie de l'Ecir, en vue d'être autorisé à organiser, le samedi 3 décembre 2016 la course pédestre de nature dénommée : L'Ecir Hivernal,

VU l'attestation d'assurance, contrat n° 2879157404, délivrée par AXA France le 13 octobre 2016 couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables des maires de Murat, Chastel sur Murat, Chavagnac, Virargues et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'avis de l'Office National des Forêts (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive dénommée : L'Ecir Hivernal, organisée par M. Julien BARBET, est autorisée à se dérouler le samedi 3 décembre 2016 sur le territoire des communes de Murat, Chastel sur Murat, Chavagnac et Virargues, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

Trois cent trente femmes et hommes, licenciés ou non licenciés, sont attendus pour cette course pédestre de nature de 20 km, dont le départ donné à 16H30 et l'arrivée (délai de rigueur fixé à 20H00) seront jugés devant la Halle de Murat.

Cette épreuve se déroulera soit en individuel (à partir de la catégorie junior) ou soit par équipe de 2 coureurs (à partir de la catégorie cadet avec passage du relais à mi-parcours au bourg de Chavagnac).

Chaque coureur devra disposer d'une lampe frontale (contrôle au moment du retrait des dossards).

Un public, estimé à cinquante personnes (entrée gratuite), sera essentiellement cantonné au centre bourg de Murat.

ARTICLE 3 : Fédération

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Au cours du briefing, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections des signaleurs (personnes majeures et titulaires du permis de conduire) pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 16.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et de lampes, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen fiable de communication.

Les postes de ravitaillement ou de points d'eau prévus devront s'effectuer en dehors de la voie ouverte à la circulation routière. De plus, ces postes seront aménagés pour collecter tous types de déchets "recyclables ou non", tout coureur surpris en train de jeter de manière délibérée tout objet de nature à polluer l'environnement, sera disqualifié.

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course pédestre" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les automobilistes de la présence des coureurs à pied.

Toutes marques sur la chaussée ou tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 : Secours

Le docteur Ligia VLADESCU et une équipe de 6 secouristes, dirigée par un chef de poste, dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP, type ambulance) et d'un véhicule de liaison de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15), antenne de Saint-Flour, en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15), assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir, le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur l'épreuve qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires de Murat, Chastel sur Murat, Chavagnac et Virargues, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Julien BARBET à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 21 novembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Serge DELRIEU

PRÉFET DU CANTAL

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction du Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public

Arrêté n° 2016-1186 du 17 octobre 2016
Déclarant cessibles, au profit du Syndicat des Eaux du Cézallier
les terrains sur lesquels sont implantés les réservoirs de Marzun et le répartiteur
et les périmètres de protection immédiate autour de ces ouvrages
situés sur la commune de Leyvaux (15)

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 545 du Code Civil,

VU le Code de la Santé publique,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa version en vigueur lors de l'ouverture des enquêtes DUP et parcellaire concernant ce dossier, notamment les articles L11-1 à L11-8, L12-1, L13-2 et R11-18 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014, relative à la partie législative du code de l'expropriation, et notamment son article 7,

VU le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014, relative à la partie réglementaire du code de l'expropriation, et notamment son article 6,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-0566 en date du 20 mai 2014, portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur du 6 juillet 2014, en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains d'emprise des réservoirs, du répartiteur et de leurs périmètres de protection,

VU l'avis favorable du Sous-préfet de Saint-Flour du 15 juillet 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1554 du 21 novembre 2014 déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection autour des réservoirs de Marzun et du répartiteur, situés sur la commune de Leyvaux et instauration des servitudes y afférentes au profit du Syndicat,

VU la délibération du comité directeur du Syndicat des Eaux du Cézallier du 22 février 2016, reçue en Préfecture de la Haute-Loire le 4 mars 2016, autorisant le président du syndicat à demander au Préfet du Cantal de prendre l'arrêté de cessibilité pour les parcelles figurant sur les états parcellaires joints à sa demande pour être annexés au présent arrêté,

VU la demande du Syndicat des eaux du Cézallier du 9 mars 2016,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés cessibles au profit du Syndicat des Eaux du Cézallier, ayant son siège avenue de Lamothe – 43000 Brioude, les terrains sur lesquels sont implantés les réservoirs de Marzun et le répartiteur, et les périmètres de protection immédiate autour de ces ouvrages, situés sur la commune de Leyvaux, qui doivent être acquis en pleine propriété (article L1321-2 du code de la Santé Publique), dont les références cadastrales (sections, numéros de plans) adresses ou lieux-dits, superficies des parcelles (surfaces totales, surfaces à acquérir, surfaces hors emprise) et l'état-civil des propriétaires apparaissent sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification, dans les conditions des articles L13-2 et R13-15 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, du présent arrêté, pour déposer un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Président du Syndicat des Eaux du Cézallier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié, par l'expropriant, à chacun des propriétaires concernés.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 17 octobre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

Jean-Philippe AURIGNAC

L'état parcellaire des immeubles à acquérir est consultable au siège du Syndicat des Eaux du Cézallier ou à la Préfecture du Cantal – Bureau des procédures d'intérêt public.

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté N° DREAL-DIR-2016-11-15-119/15 du 15 novembre 2016
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL
pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1317 du 09 novembre 2016 du portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°2016-1317 du 9 novembre 2016 à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 - 1- Des actes à portée réglementaire.
 - 2- Des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agréments ou d'autorisations.
 - 3- Des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
 - 4- Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
 - 5- Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
 - 6- Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.
 - 7- Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
 - 8- Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.
 - 9- Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN, Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

2. 1. Contrôle électricité, gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, Mmes Évelyne BERNARD, Anne-Sophie MUSY, Savine ANDRY, M. Philippe BONANAUD ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL et Isabelle CHARLEMAGNE ;
- MM. Alexandre CLAMENS et Mme Marie-Hélène VILLÉ, M. Cyril BOURG et Mmes Emmanuelle ROUCHON et Béatrice ALLEMAND ;
- MM. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, Lionel LABELLE, adjoint et Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué dans le Cantal.

2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes - 69453 Lyon cedex 06
Standard : 04 26 28 64 49 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

2 / 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe ;
- M. Patrick MOLLARD, adjoint, MM. Jean-Luc BARRIER et Éric BRANDON,
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET, Joëlle GORON, MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF et Stéphane BEZUT,
- MM. Christian BEAU et Philippe DELORT.

2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité nature délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL et Isabelle CHARLEMAGNE, ainsi que MM Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Emmanuelle ROUCHON, Béatrice ALLEMAND, M. Jean-Luc BARRIER,
- MM. Stéphane ALLOUCH, Philippe DELORT, Christian BEAU, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF et Mme Joëlle GORON.

2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, air climat énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, air climat énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation,
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, Isabelle CHARLEMAGNE, Marguerite MUHLHAUS ;
- M. Bertrand DURIN ;
- Mmes Ghislaine GUIMONT, Carole CHRISTOPHE, Lysiane JACQUEMOUX, Elodie CONAN et Agnès CHERREY, M. Dominique NIEMIEC ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, MM. Pierre VINCHES, Lionel LABELLE ;

2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, air climat énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, Christine RAHUEL, MM. Pierre FAY, Emmanuel DONNAINT, Patrick FUCHS, Daniel BOUZAT, Rémi MORGE et François MEYER ;
- MM. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, Pierre VINCHES et Lionel LABELLE.

2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, air climat énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation ;
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées ;
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs ;
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets ;
- tout acte relatif aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON, MM. Emmanuel BERNE, Stéphane PAGNON, Pierre PLICHON ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, Gérard CARTAILLAC, Pascal BOSSEUR DIT TOBY, Mmes Élodie MARCHAND et Claire DEBAYLE, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, MM. Vincent PERCHE et Samuel GIRAUD, Mmes Aurélie BARAER et Delphine CROIZE-POURCELET, M. Frédéric VIGUIER, Mmes Dominique BAURES et Andrea LAMBERT ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, M. Lionel LABEILLE, adjoint et M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué dans le Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée dans leurs domaines respectifs de compétence par les agents suivants : M. Régis BABEL, Mmes Flora CAMPS, Audrey MATHIEUX, MM. Sébastien MATHIEUX, Maurice OGHEARD, Daniel PANNEFIEU, Christian SAINT-MAURICE, Mme Sophie SEYTRE-DUPECHER, MM. Gilles SIMON et Yann THIEBAUT.

2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, réception de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, Mme Muriel MARIOTTO, MM. Denis MONTES, Vincent THIBAUT, Nicolas MAGNE, Mme Françoise BARNIER ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Puy-de-Dôme-Allier-Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale, la même délégation pourra être exercée, dans leur domaine de compétence, par MM. Lionel LABEILLE et Maurice OGHEARD.

2.8. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Julien MESTRALLET, Dominique BARTHELEMY et Arnaud PIEL, Mme Emmanuelle ISSARTEL, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation .

2.9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, Julien MESTRALLET, Arnaud PIEL et Mmes Emmanuelle ISSARTEL, Carine PAGLIARI-THIBERT, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

2.10. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, air climat énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, air climat énergie délégué, M. Olivier PETIOT, chef de service mobilité aménagement paysages délégué, à l'effet de signer :

– tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

– tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par :

- Mmes Carole EVELLIN-MONTAGNE et Marie-Odile RATOUIS ;

- MM. Dominique BARTHELEMY, Arnaud PIEL, Julien MESTRALLET, Mmes Emmanuelle ISSARTEL, Isabelle CHARLEMAGNE, et Carina PAGLIARI-THIBERT ;

- MM. Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLE et Emmanuelle ROUCHON ;

- Mmes Cécile PEYRE, Danièle FOURNIER, Camille DAVAL, Marianne GIRON, Monique BOUVIER, MM. Marc CHATELAIN, Mathieu METRAL, Fabien POIRIE, Xavier BLANCHOT et Freddy ANDRIEU ;

- Mme Mallorie SOURIE, MM. David HAPPE et Sylvain MARSY.

2.11. Inspection du travail dans les carrières

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal – Allier – Puy-de-Dôme pour les décisions concernant l'application du Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En cas d'absence ou d'empêchement, la même subdélégation pourra être exercée par M. Lionel LABEILLE ou M. Pierre VINCHES.

ARTICLE 3 :

L'arrêté antérieur en date du 1^{er} août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département du Cantal est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 15 novembre 2016

pour le préfet et par délégation,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n°.2016-1362 du 21 novembre 2016

portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON
directeur interdépartemental des routes Massif Central

(routes – circulation routière)

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des postes et communications électroniques ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2005 rectifié par l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté n°2007-124 du 14 septembre 2007 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON, en qualité de directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté n° 2014-D-023 du 3 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central (routes-circulation routière) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation générale de signature est donnée à M.Olivier COLIGNON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Massif Central à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, toutes pièces, arrêtés, décisions administratives et financières, circulaires, rapports correspondances, décisions et actes juridiques, documents se rapportant aux domaines suivants:

N° de code	Nature des attributions	Références
	A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL :	
	Autorisation d'occupation temporaire:	Circulaire 79-99 du 16/10/1979 modifiée
A1	Délivrance des autorisations d'occupation temporaires relatives au domaine public routier national	Art. R2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques
	Cas particuliers:	
A2	Délivrance d' accords de voirie pour : - Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - Les ouvrages de transports et distribution de gaz, - Les ouvrages de télécommunication. sur RN, autoroutes non concédées et RN classées voies express	Circulaires n°80 du 26/12/1966 et n° 69-11 du 21/01/1969 Décret 2005-1676 du 27/12/2005
A3	Délivrance d'autorisation de voirie (A.O.T.) concernant la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, sur RN, autoroute non concédées et RN classées voies express.	L. 113.3 à L 113.7 modifiés et R. 113.2et suivants du Code de la Voirie Routière circulaire n° 51 du 9/10/1968

A4	Délivrance de contrats de concessions de travaux publics concernant l'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public, en et hors agglomération	circulaires n° 46 du 05/06/56- 45 du 27/05/58- n° 7179 du 27/07/71 – 7185 du 09/08/71 circulaires n°62 du 06/05/54 – 5 du 12/01/55- 66 du 24/08/60 – 86 du 12/12/60 -60 du 27/06/61 circulaire n° 69-113 du 06/11/69
A5	Délivrance, renouvellement, transfert et retrait de permissions de voirie pour aménager, maintenir des pistes d'accès aux distributeurs de carburants situés sur domaine public ou sur terrain privé	
A6	Délivrance d'arrêtés d'alignements individuels	art. L 112-1 – L 112-3 du code de la voirie routière
A7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau par des voies ferrées industrielles	circulaire n° 50 du 09/10/68
A8	Délivrance de permis de stationnement	art. R53 du code du domaine de l'Etat art.L 113-2 du code de la voirie routière
A9	Conventions d'entretien et d'exploitation entre ETAT et tiers (ou collectivité territoriale).	
A10	Convention de concession des aires de service (modifications)	Circ. N°78-109 du 23/08/78 Circ. N° 91-01 du 21/01/91 Circ. N° 2001-17 du 05/03/2001
A11	Déclaration d'inutilité de terrains remis à l'administration des domaines pour aliénation.	Art. L3211.1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques
A 12	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/1948 modifié par arrêté du 23/12/1970
B/ EXPLOITATION DES ROUTES		
B1	Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées.	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-28
B2	Réglementation temporaire de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées, à l'occasion de chantier, manifestation, ou événements imprévisibles. Avis du préfet sur les actes de police de la circulation le long des routes nationales classées à grande circulation .	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-32 Circulaire n°96.14 du 06.02.96 Décret n°92.757 du 05.08.92 Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955 Décret n°2006.554 du 16 mai 2006 Arrêté interministériel du 26 août 1992
B3	Réglementation de la circulation sur les ponts sur les routes nationales, voies express et autoroutes non concédées qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.	Code de la route art. R 422-4
B4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la route Art. R 411-20, R 411-21 Circulaire n°69.12 du 09.12.69 Circulaire du 11.05.89
B5	Dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC>7,5t pendant les périodes d'interdiction	Arrêté du 28 mars 2006
B6	Autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour les véhicules ou extension des périodes d'autorisation.	Code de la route Art. R 314-1 à R 314-7 Arrêté ministériel du 18-07-85
B7	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées en pôles « Verts »	Circulaire n°91/1706SR/R1 du 20.06.91
C/CONTENTIEUX		
C1	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les dommages de TP , les responsabilités liées à la garantie décennale de l'ouvrage dont le fait générateur du litige est intervenu dans le département du Cantal.	Code de justice administrative (article R431-10)

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services publics sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014-D-023 du 3 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 21 novembre 2016

Le Préfet
signé
Isabelle SIMA